



Autorité de Régulation de la Poste  
et des Télécommunications du Congo

**Décision n° 001 /ARPTC/CLG 2022 du 18 février 2022 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant interdiction d'augmentation des tarifs par les opérateurs de réseau mobile**

**Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;**

Vu la loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3-e ;

Vu la Loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication, spécialement en son article 201,

Vu l'Ordonnance n°20/043 bis du 20 mai 2020 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC » ;

Vu l'Ordonnance n°20/043 ter du 20 mai 2020 portant nomination des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC » ;

Vu l'Ordonnance n°20/135 ter du 10 septembre 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC » ;

Considérant l'avis du Conseil d'Etat, section administrative, chambre d'interprétation des textes juridiques RITE 04, paru au Journal Officiel au numéro spécial du 9 février 2022 réaffirmant ainsi la continuité de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo « ARPTC » en sigle et sa capacité d'exercer toutes les attributions de l'Autorité de régulation du secteur des télécommunications;

Considérant l'impact économique de la pandémie Covid-19 en République Démocratique du Congo, plongeant bon nombre de nos concitoyens dans un état de difficulté financière aggravé ;

Considérant la part importante et grandissante des frais d'utilisation des services de télécommunication dans le budget mensuel du Congolais ;

Considérant la nécessité de garantir le droit d'accès aux technologies de l'information et de la communication à tout un champ ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 18 février 2022 ;

**Décide :**

**Article 1 :**

Il est fait interdiction aux opérateurs de réseau mobile d'augmenter les tarifs de l'ensemble de leurs services, sans l'accord explicite et circonstancié de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2 :**

Le non-respect des dispositions de la présente Décision expose le (s) contrevenant (s) aux sanctions applicables en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Article 3 :**

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Décision sont abrogées

**Article 4 :**

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au Journal Officiel.

**Fait à Kinshasa, le 18 février 2022**

**Monsieur Christian KATENDE MUKINAYI, Président du Collège**

**Monsieur Bruno ILUNGA TEMBWA, Conseiller**

**Monsieur Gauthier KAMASHI KIRBIN, Conseiller**

**Monsieur Alain KYUNGU MUSHIDI, Conseiller**

